

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A
L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE) AU
PROFIT DES HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GENEVOIS EN 2022**

Entre,

la Communauté de communes de Genevois, représenté par son Vice-Président en exercice
Monsieur Julien BOUCHET, en vertu de la délibération n°20220207_cc_mob12 du Conseil
communautaire du 07 février 2022.

ci-après dénommée « *la Communauté
de communes* »,

d'une part ;

Madame, Monsieur,

Adresse

Commune

ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »,

d'autre part ;

Toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la restitution de l'aide.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de la politique de développement des modes doux et pour inciter les habitants de la Communauté de communes à utiliser le vélo pour leurs déplacements domicile-travail et personnels, la Communauté de communes a institué un dispositif d'aide à l'achat pour les Vélos à Assistance Electrique (VAE) neufs ou d'occasions, au sens de de l'alinéa 6.11 de l'article R311-1 du code de la route.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Communauté de communes et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide, ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion (avec garantie).

ARTICLE 2 : NOMBRE ET MODELE DE VAE

Le bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi d'une aide que pour l'achat d'un seul VAE. Le VAE doit être neuf ou d'occasion (avec garantie), acheté dans un magasin spécialisé en France au cours de l'année 2022 et conforme à la réglementation.

- Sont éligibles :

les vélos à assistance électrique, doté d'une batterie sans plomb ;

les vélos dits « cargo » et « rallongés » à assistance électrique, doté d'une batterie sans plomb ;

les vélos dits « pliables » à assistance électrique, doté d'une batterie sans plomb ;

- Ne sont pas éligibles :

les vélos dits « speed bike » considérés comme des cyclomoteurs ;

les vélos types VTT électrique de loisir (trail, enduro, descente) et les vélos de course à assistance électrique ;

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché et afin d'éviter des faux documents, le certificat d'homologation sera exigé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Commune de communes verse au bénéficiaire une aide de 250 euros pour les personnes majeures et résidents sur l'une des 17 communes du territoire. L'aide est non cumulable avec les éventuelles aides proposées par les communes.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra faire parvenir son dossier de demande d'aide par écrit auprès de la communauté de communes en y joignant les documents suivants :

- une copie de la facture d'achat du VAE, à son nom propre ; datée de l'année 2022 ;
- le formulaire de demande d'aide à l'acquisition d'un VAE complété et signé ;
- l'engagement par une attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule aide et à ne pas revendre le VAE acheté grâce à l'aide obtenue avant trois ans, sous peine de devoir la restituer à la Communauté de communes ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte à son nom, sur lequel l'aide sera versée ;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- la présente convention datée et signée
- la copie du certificat d'homologation du VAE

Il pourra répondre aux éventuels questionnaires qui pourraient lui être adressés par la Communauté de communes pendant la durée de vie de la convention. Ces questionnaires permettent à la Communauté de communes d'évaluer l'effet de ce dispositif d'aide sur la pratique du vélo.

Les dossiers seront gérés par ordre d'arrivée et dans la limite des fonds annuels disponibles.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE L'AIDE

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par la Communauté de communes en cas de non-respect de l'attestation sur l'honneur du bénéficiaire et des obligations qui s'y rattachent.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 : COORDONNEES DU BENEFICIAIRE

De manière à pouvoir être contacté pour l'instruction de son dossier de demande d'aide et au-delà, le bénéficiaire indique les diverses coordonnées où il peut être joint facilement.

Téléphone (pendant les horaires de travail) :

Adresse électronique personnelle :

Fait en deux exemplaires, le

Le bénéficiaire

Le 3^{ème} Vice-Président de la
Communauté de communes du
Genevois

Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement informatique dont la finalité est la gestion du service de location de vélo et l'exécution du contrat de location. A ce titre, la CCG s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement, stockage et sécurité des données personnelles et confidentielles, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données du 25 mai 2018. Les données personnelles traitées sont notamment les données relative à l'identification de l'utilisateur, le justificatif de domicile, les données bancaires. Les données collectées sont obligatoires ; à défaut, le service ne pourra pas être rendu. Ces données permettent la souscription au service, la gestion du paiement et des factures, la gestion du service client et les réclamations éventuelles. Les destinataires des données sont les services de la CCG, dans le cadre uniquement des missions qui lui sont confiées et dans le respect de la confidentialité et de la sécurité la plus stricte à laquelle la CCG s'engage envers l'utilisateur. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression. Vous pouvez exercer vos droits en saisissant le délégué à la protection des données : deleque-rqpd@cc-genevois.fr